

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-444 du 29 Décembre 1981

relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
 - VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU l'ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
 - VU l'ordonnance N°80-2 du 6 Février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - VU la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - VU l'ordonnance N°80-4 du 11 Février 1980 portant Loi de Finances pour la Gestion 1980,
 - VU la loi N°81-008 du 23 Mars 1981 portant Loi de Finances pour la Gestion 1981,
 - VU le décret N°81-138 du 13 Mai 1981 portant modalités de paiement des charges nouvelles résultant de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires,
- Sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National à leur session conjointe du 11 Décembre 1981,

DECRETE :

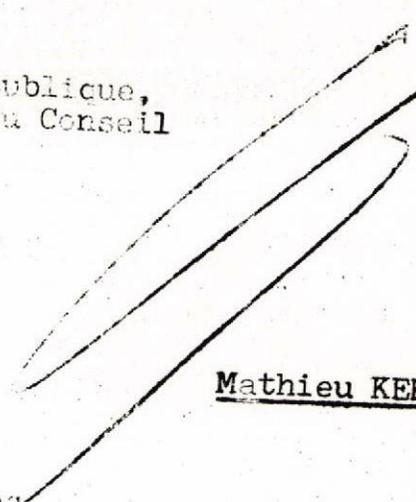
ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret N°81-138 du 13 Mai 1981 susvisé, portant modalités de paiement des charges nouvelles résultant de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires.

ARTICLE 2 - Les charges nouvelles résultant de l'incidence financière sur les reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires, seront payées dans les proportions de 25 % du 1er Octobre au 31 Décembre 1980 et de 50 % pour compter du 1er Janvier 1981.

ARTICLE - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



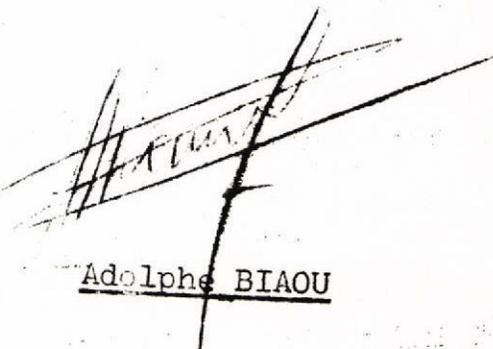
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CPC 6 SGG 4 SPD 2 MF 5 MTAS 5
MDN 5 Autres Ministères 18 DPE-DIC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-GdeChanc. 3 UNB-PASJEP-INSJA 6 BNI-DAN 4 ANR 6 Cab/Mil
4 DSI 4 EMGPAP 6 DPE au MTAS 6 DB-DCF-Solde-Trésor DI 20 Provinces
et Districts 100 DAPA des Ministères 21 JORPB 1 OBSS 6 Caisse Natio-
nale de Retraite 6.-